

Monsieur Jean Boulet Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 800 rue du Square -Victoria, 28e étage Montréal (Québec) H4Z 1B7

Le Mardi 3 mars 2020

Monsieur le Ministre,

L'Association Canadienne des Conseillers Professionnels en Immigration (ACCPI) est l'association professionnelle qui représente les consultants en immigration. Elle agit distinctement, mais de concert avec le CRCIC qui est l'organisme pan canadien de réglementation et de discipline.

Au Québec, afin de pouvoir donner des conseils en matière d'immigration, les consultants réglementés doivent également être membre en règle du Registre des consultants en immigration du Québec sous la juridiction du Ministère de l'immigration, de la Francisation et de l'intégration.

C'est en raison de cet encadrement juridique de la pratique des représentants autorisés qui comprennent également les avocats et les notaires que l'ACCPI voudrait attirer votre attention sur un problème relié à la mise en application du nouveau règlement de la CNESST régissant les agences de placement et de recrutement de travailleurs étrangers.

Il semble que certains fonctionnaires de la CNESST interprètent la définition d'agence de recrutement de travailleurs étrangers comme incluant les consultants en immigration reconnus et les obligeant par le fait même à faire des demandes de permis d'agence. Cette interprétation qui s'appliquerait également aux avocats et aux notaires nous apparaît incohérente avec le régime juridique existant.

En effet le paragraphe 4 de l'article 24 du règlement stipule que 24. Outre les obligations prévues à la présente section qui s'appliquent à l'un et l'autre des permis, le titulaire d'un permis d'agence de recrutement de travailleurs étrangers temporaires doit :

. . . .

4° s'assurer que, parmi ses salariés, toute personne qui conseille, assiste ou représente une autre personne relativement à une demande d'immigration détient la reconnaissance requise conformément aux dispositions du Règlement sur les consultants en immigration (chapitre I-0.2.1, r. 1).

Il y a donc une reconnaissance de l'existence du régime d'encadrement des consultants. Un principe bien établi de notre droit administratif est que l'on doit présumer qu'un règlement est cohérent avec les autres lois et règlements et qu'il est raisonnable.

L'ACCPI est persuadée qu'une lecture intelligente du règlement amène à conclure que les agences doivent avoir recours aux consultants en immigration mais que ceux-ci n'ont pas à être aussi des agences. Cela mènerait à un résultat absurde : une agence doit employer un



consultant qui doit aussi être une agence. De plus, cela ne tient pas compte du régime existant d'encadrement des consultants. L'objectif premier du règlement est la protection des travailleurs étrangers. Or, le chapitre sur les consultants en immigration de la Loi sur l'immigration au Québec et l'action de l'organisme pan canadien de réglementation et de discipline (CRCIC), offre déjà un tel régime de protection aux travailleurs étrangers lorsqu'ils font affaire avec un consultant reconnu.

L'ACCPI vous demande donc de faire en sorte que la CNESST n'interprète plus son règlement de façon à forcer les consultants en immigration à obtenir un permis d'agence afin d'éviter un imbroglio juridictionnel avec le MIFI ainsi qu'avec la réglementation fédérale lorsqu'il n'est pas certain que le travailleur étranger temporaire soit assujetti à la règlementation québécoise si son employeur potentiel peut être dispensé de l'obligation d'obtenir une EIMT.

De plus, votre Ministère a introduit en novembre 2019 un programme permettant aux employeurs de recevoir une subvention pour défrayer une partie des services professionnels de consultant en immigration encourus pour recruter un travailleur étranger temporaire. Si un consultant doit se transformer en agence de recrutement, il sera difficile de distinguer les frais de services professionnels des frais de recrutement.

En raison de l'importance de clarifier la situation, je crois qu'il serait nécessaire de vous rencontrer ainsi que vos collaborateurs, je suis donc à votre disposition pour discuter davantage de cette question..

Veuillez, Monsieur le Ministre, agréer au nom des membres de l'ACCPI, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Dory Jade

Directeur-Général, CAPIC-ACCPI